

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 45-96, 15 janvier 1996

CONCERNANT l'émission et la vente de 500 000 000 \$ US, valeur nominale globale d'obligations du Québec

ATTENDU QUE le Québec a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique («SEC»), le 5 mars 1993 et le 20 juin 1994 respectivement, les déclarations d'enregistrement numéros 33-59142 et 33-80506 relatives à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché américain ou autre de titres de créances et de droits de souscription à des titres de créances;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 935-94 du 22 juin 1994, le Québec a négocié avec un groupe de preneurs fermes les conditions d'un contrat de modalités d'emprunt daté du 10 janvier 1996, prévoyant la vente par le Québec auxdits preneurs fermes séparément d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («\$ US»);

ATTENDU QUE les obligations susdites seront offertes et vendues en vertu du prospectus daté du 22 juin 1994 (le «Prospectus») contenu à la déclaration d'enregistrement numéro 33-80506 et d'un prospectus supplémentaire à celui-ci ou de tout autre prospectus ou circulaire d'offre et que la signature des déclarations d'enregistrement susdites et le dépôt de celles-ci et du Prospectus auprès de la SEC furent dûment approuvés et ratifiés par les décrets 308-93 du 10 mars 1993 et 935-94 du 22 juin 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter sur le marché américain par l'émission et la vente de Titres d'emprunt (au sens conféré à ce terme par le décret 935-94 du 22 juin 1994), soit les obligations série NY d'une valeur nominale globale de 500 000 000 \$ US (les «obligations»);

2. QUE les obligations comportent les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 17 janvier 1996 et viendront à échéance le 17 janvier 2006;

b) elles porteront intérêt à compter du 17 janvier 1996 au taux de 6,50 % l'an; les intérêts seront payables semestriellement les 17 janvier et 17 juillet de chaque année, et pour la première fois le 17 juillet 1996, et ils seront calculés sur la base d'une année de 360 jours et de 12 mois de 30 jours chacun;

c) elles ne seront pas rachetables par anticipation;

d) elles seront représentées par un ou des titres globaux immatriculés au nom de The Depository Trust Company, à titre de dépositaire, ou de tout autre dépositaire que la ministre des Finances pourra désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire, chaque titre global étant échangeable, en certaines circonstances, pour des obligations sous forme de titres entièrement nominatifs en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;

3. QUE les obligations soient vendues au groupe de preneurs fermes visé au contrat de modalités d'emprunt susdit, dont copie est jointe à la recommandation de la ministre des Finances, et représenté par Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, CS First Boston Corporation, Goldman, Sachs & Co., Lehman Brothers Inc., RBC Dominion Securities Corporation et CIBC Wood Gundy Securities Corp. à un prix égal à 98,893 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale, d'obligations, plus l'intérêt couru, le cas échéant, à compter du 17 janvier 1996 jusqu'à la date de livraison.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24899

Gouvernement du Québec

### Décret 46-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de La Prairie et Jonquière

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de La Prairie, par suite de la démission de monsieur Denis Lazure, est

devenu vacant le 8 janvier 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jonquière, par suite de la démission de monsieur Francis Dufour, est devenu vacant le 15 janvier 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de La Prairie et Jonquière, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

D'enjoindre au directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 19 février 1996 dans les circonscriptions électorales de La Prairie et Jonquière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24900

Gouvernement du Québec

### **Décret 47-96, 16 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Rousseau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves Rousseau, directeur des programmes scientifiques, Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de ce fonds, à compter du 17 janvier 1996;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Yves Rousseau;

QUE le présent décret prenne effet le 17 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24901

Gouvernement du Québec

### **Décret 48-96, 16 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1060-92 du 15 juillet 1992, monsieur Gilles Laroche était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Leblond, avocat associé, Flynn, Rivard, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Laroche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24902